



7 novembre 2017

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

Rapport explicatif

Entrée en vigueur de la modification du
16 décembre 2016 de la loi fédérale sur les
étrangers (13.030 ; Intégration)

Aperçu

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) visant à améliorer l'intégration des étrangers (13.030 ; Intégration). La mise en œuvre de cette modification de loi a été divisée en deux volets. Le premier entrera vraisemblablement en vigueur début 2018. Il vise principalement à supprimer la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative de personnes relevant du domaine de l'asile et à apporter une modification technique à la disposition relative au financement du forfait d'intégration. La procédure de consultation relative aux modifications d'ordonnances requises à cet effet a duré du 26 avril au 16 août 2017.

Le second volet, pour sa part, devrait entrer en vigueur en été 2018. Il contient toutes les autres modifications de la LEtr, parmi lesquelles le changement du titre de la loi, qui deviendra « Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration » (LEI). Les modifications du second volet concernent l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Tandis que l'OASA précise en particulier les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration, l'OIE réglemente en première ligne l'encouragement de l'intégration.

Les modifications de l'OASA proposées portent sur des mesures relevant du droit des étrangers à appliquer lorsque des besoins d'intégration sont établis. Les critères d'intégration que les autorités des migrations doivent prendre en compte dans leurs décisions relevant du droit des étrangers sont définis de façon plus précise. De plus, les compétences linguistiques requises pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation sont réglées dans le détail. Elles se basent sur le modèle graduel selon lequel plus le statut visé accorde de droits, plus les exigences sont élevées. Les mesures arrêtées concernant des étrangers qui ne manifestent aucune volonté de contribuer de leur propre chef à leur intégration sont également précisées.

L'OIE fait l'objet d'une révision totale. La nécessité de cette refonte résulte, d'une part, des différentes modifications d'ordonnances adoptées ces dernières années et, d'autre part, des adaptations aux modifications légales. De surcroît, certaines dispositions inscrites jusque-là dans l'OIE seront dorénavant réglementées au niveau de la loi.

L'OIE intégralement révisée correspond dans une large mesure aux dispositions existantes. Les modifications légales prévoient désormais expressément qu'il revient aux cantons d'assurer la première information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse. C'est pourquoi l'OIE définit la teneur essentielle de cette première information ainsi que des lignes directrices en vue de la mise en œuvre. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'établir une réglementation dans les domaines suivants : répartition des tâches au sein de l'administration fédérale et des cantons, assurance et développement de la qualité et désignation de groupes cibles pour l'encouragement de l'intégration.

Sommaire

1	Contexte	5
2	Grandes lignes du projet.....	5
3	Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons.....	6
4	Commentaires généraux	7
	4.1 Exigences en matière d'intégration.....	7
	4.2 Compétences linguistiques	8
5	Commentaire des dispositions	8
	5.1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative	8
	Art. 22a Conditions d'intégration des personnes assurant un encadrement ou un enseignement.....	8
	Art. 25 Conditions posées aux rentiers.....	9
	5.2 Dérogations aux conditions d'admission	9
	Art. 30a Formation professionnelle initiale.....	9
	Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité.....	9
	Art. 52 Requérants d'asile.....	10
	Art. 53 Personnes à protéger	10
	Art. 53a Programmes d'occupation (nouveau).....	11
	5.3 Autorisation de séjour.....	11
	Art. 58 Durée de validité de l'autorisation de séjour.....	11
	5.4 Autorisation d'établissement.....	11
	Art. 60 Octroi de l'autorisation d'établissement.....	11
	Art. 61 Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement.....	11
	Art. 61a Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après rétrogradation (nouveau)....	12
	Art. 62 Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie.....	12
	Art. 62a Rétrogradation (nouveau).....	13
	5.5 Personnes admises à titre provisoire et réfugiés exerçant une activité lucrative.....	13
	Art. 64 Changement d'emploi.....	14
	Art. 65 Annonce d'une activité lucrative.....	14
	5.6 Regroupement familial	16
	Art. 73a Exigences linguistiques pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial (nouveau)	16
	Art. 73b Exigences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial (nouveau)	16
	Art. 74a Exigences linguistiques pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire (nouveau).....	16
	Art. 77 Dissolution de la famille	17
	5.7 Critères d'intégration.....	17
	Art. 77a Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics.....	17
	Art. 77b Mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse	18
	Art. 77c Respect des valeurs de la Constitution (nouveau).....	18

Art. 77d	Compétences linguistiques et attestation de compétences linguistiques (nouveau) .	19
Art. 77e	Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (nouveau).....	21
Art. 77f	Prise en compte des circonstances personnelles (nouveau)	22
Art. 77g	Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration.....	23
Art. 77h	Suivi des mesures relevant du droit des étrangers (nouveau)	24
5.8	Fin du séjour	25
Art. 80	Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.....	25
5.9	Entraide administrative et communication de données	25
Art. 82	Obligation de communiquer dans les affaires civiles et pénales	25
Art. 82a	Communication du versement de prestations de l'aide sociale et d'indemnités de chômage	25
Art. 82b	Communication du versement de prestations complémentaires aux fins de vérification des conditions du regroupement familial (nouveau).....	26
Art. 82c	Communication de l'application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires (nouveau)	27
Art. 82d	Communication de données à un État Dublin.....	28
5.10	Décision préalable des autorités du marché du travail et procédure d'admission.....	28
Art. 83	Décision préalable des autorités du marché du travail.....	28
5.11	Dispositions finales	29
Art. 91a	Disposition transitoire (nouveau).....	29

1 Contexte

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté deux projets de modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) (FF 2016 8651 ; FF 2016 8633).

Le premier concerne la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution (Cst. ; 16.027 ; gestion de l'immigration). La procédure de consultation sur les dispositions d'exécution a duré du 28 juin au 6 septembre 2017.

Le second porte sur les dispositions visant à améliorer l'intégration des étrangers (Intégration ; 13.030). Ces nouvelles dispositions doivent permettre de renforcer l'application du principe « Encourager et exiger » dans le domaine de l'intégration. Par ailleurs, la LEtr s'intitulera à l'avenir loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

La mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière d'intégration a été divisée en deux volets.

Le *premier* entrera vraisemblablement en vigueur début 2018. Il vise principalement à supprimer la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative de personnes relevant du domaine de l'asile et à apporter une modification technique à la disposition relative au financement du forfait d'intégration. La procédure de consultation s'y rapportant a duré du 26 avril au 16 août 2017.

Le *second* volet, pour sa part, devrait entrer en vigueur en été 2018. Il contient les autres modifications de la LEtr et concerne l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Tandis que l'OASA précise en particulier les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration (« exiger »), l'OIE réglemente en première ligne l'encouragement de l'intégration (« encourager »).

2 Grandes lignes du projet

Les principales modifications de l'OASA reposent sur les nouvelles dispositions suivantes de la LEtr :

- Les conditions d'admission des personnes assurant un encadrement ou un enseignement sont désormais réglementées au niveau de la loi (art. 26a nLEI). L'OASA définit les compétences linguistiques requises.
- Les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, nLEI) que les autorités migratoires doivent prendre en compte dans leurs décisions relevant du droit des étrangers sont précisés dans l'OASA. Les étrangers qui, sans motif valable, ne respectent pas ces critères peuvent être sanctionnés. Cette règle s'applique s'ils ne participent pas à la vie économique et sociale, qu'ils ne respectent pas la sécurité et l'ordre publics ou les valeurs de la Constitution, ou qu'ils refusent d'apprendre une langue nationale, par exemple.
- Si les critères d'intégration ne peuvent être remplis à cause d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, la situation des personnes concernées doit être prise en compte de manière appropriée (art. 58a, al. 2, nLEI). Les différentes situations à prendre en compte sont explicitées dans l'OASA.
- Les compétences linguistiques requises pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation doivent être déterminées par le Conseil fédéral (art. 58a, al. 3, nLEI). La réglementation inscrite dans l'OASA se base sur le modèle graduel selon lequel plus le

statut visé en matière de droit des étrangers accorde de droits, plus les exigences sont élevées.

- Les conventions d'intégration et les recommandations en matière d'intégration sont soumises à de nouvelles règles (art. 58b nLEI). À ce sujet, l'OASA contient des dispositions d'exécution qui définissent notamment la procédure et les circonstances à prendre en compte.
- Les étrangers qui ne manifestent aucune volonté de contribuer de leur propre chef à leur intégration peuvent se voir remplacer leur autorisation d'établissement (permis C) par une autorisation de séjour (permis B) (art. 63, al. 2, nLEI). L'OASA définit les éléments que doit contenir toute décision rendue à cet effet.
- L'actuelle procédure d'autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative par des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire est remplacée par une simple annonce (art. 85a nLEI et 61 nLAsi). L'OASA définit quelles données doivent être communiquées et à qui incombe cette obligation. Elle désigne également les organes de contrôle compétents.
- Les données à communiquer aux autorités cantonales de migration sont précisées (art. 97, al. 3, nLEI). Elles permettent à ces autorités d'intervenir en cas de nécessité, si le comportement d'un étranger dénote un déroulement défavorable de son intégration. L'OASA précise les faits que les autorités scolaires, les autorités de protection de l'enfant, les autorités de protection de l'adulte et les autorités compétentes en matière de prestations complémentaires doivent communiquer aux autorités migratoires.
- L'OASA régit par ailleurs le suivi des mesures prises par les cantons dans le domaine de l'intégration. Les nouveaux indicateurs relatifs aux conventions d'intégration et aux recommandations en matière d'intégration permettent d'évaluer l'efficacité de ces mesures.

3 Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons

Les conséquences des modifications de la loi en matière de finances et de personnel sont exposées dans le message et le message additionnel relatifs à cette révision de la LEtr¹. Les autorités fédérales peuvent mettre en œuvre ces modifications dans le cadre des ressources existantes. De même, la mise en œuvre n'entraînera vraisemblablement aucun surcoût considérable pour les cantons.

La prise en compte de critères d'intégration lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement impose aux requérants de prouver qu'ils remplissent ces critères, par exemple en produisant une attestation de leurs compétences linguistiques. Cette exigence existe déjà, mais elle devient plus contraignante. C'est ainsi que cette attestation des compétences linguistiques doit en principe être financée par le requérant lui-même.

L'ampleur des moyens mis en œuvre en matière d'examen par les autorités fédérales et cantonales compétentes devrait rester peu ou prou en l'état. Conclure des conventions d'intégration, adresser des recommandations en matière d'intégration et contrôler le degré d'intégration de l'intéressé lors de l'octroi de l'autorisation d'établissement demeurent des tâches d'exécution du ressort des cantons.

Il est vrai que la modification de la loi donnera probablement aux autorités cantonales de migration un peu plus de travail en termes d'examen lié à l'octroi d'autorisations

¹ FF 2013 2172 ss et FF 2016 2695 ss

d'établissement, mais la principale activité de ces autorités se limitera en l'occurrence à l'examen formel des documents concernés pour les quelque 30 000 à 40 000 demandes déposées chaque année.

Le remplacement de la procédure d'autorisation par une simple annonce en vue de l'exercice d'une activité lucrative par des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire n'a pas de conséquences pour la Confédération. Le coût de la création du formulaire d'annonce est couvert par le budget ordinaire du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) consacré à l'informatique. L'annonce entraîne des allègements administratifs considérables qui permettent de supprimer les émoluments cantonaux. Toutefois, la saisie des données que doivent effectuer les cantons dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) reste couverte par les subventions fédérales en faveur des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire, lesquelles comprennent une contribution aux frais administratifs (art. 88, al. 3, et 91, al. 2^{bis}, LAsi et 31 OA 2). Les procédures de contrôle demeurent du ressort des cantons.

L'OASA régit en outre le suivi des mesures relevant du droit des étrangers. Le travail à fournir par les autorités cantonales de migration pour mettre ce suivi en œuvre est minime : elles doivent simplement saisir les codes d'admission et d'observation dans SYMIC.

L'obligation de signaler aux autorités migratoires le versement de prestations complémentaires qui est faite aux autorités chargées de fixer et de verser ces prestations² entraînera vraisemblablement une légère augmentation de la charge de travail. Toutefois, compte tenu du but poursuivi par cette obligation (amélioration de l'exécution par la vérification facilitée, d'une part, du droit de séjourner des ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE et, d'autre part, des conditions de séjour des ressortissants d'États tiers), il sera possible de réaliser des économies dans le domaine des prestations complémentaires.

La nouvelle obligation de communiquer des données aux autorités migratoires à laquelle sont tenues les autorités scolaires entraîne un surcroît de travail relativement minime : elle ne s'applique qu'aux cas menant à une exclusion scolaire. Le droit en vigueur imposant déjà aux autorités de protection de l'enfant et aux autorités de protection de l'adulte de signaler spontanément les mesures qu'elles prennent aux autorités migratoires, cette réglementation n'a aucune conséquence nouvelle sur les finances ni sur le personnel.

4 Commentaires généraux

4.1 Exigences en matière d'intégration

Les modifications de loi obéissent au double principe suivant : encourager et soutenir l'intégration, d'une part, et accroître la responsabilité individuelle exigée en matière d'intégration, d'autre part. Les nouveaux critères d'intégration appliqués dans le cadre des exigences posées dans ce domaine qui relèvent du droit des étrangers comprennent le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, l'aptitude à communiquer dans une langue nationale et la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation (art. 58a, al. 1, nLEI).

La loi sur la nationalité suisse (art. 12 nLN ; RS 141.0) utilise les mêmes termes, auxquels elle ajoute l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille. Toutefois, le respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution pour les membres de la famille, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes et le droit à la liberté personnelle, constitue également une exigence en matière d'intégration en vertu du droit des étrangers. Il existe donc une forte cohérence entre le droit des étrangers et le droit de la nationalité en ce qui concerne les critères d'intégration.

² Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30)

4.2 Compétences linguistiques

L'acquisition de compétences linguistiques joue un rôle essentiel dans l'intégration. En vertu de l'art. 58a, al. 3, nLEI, le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation. Les exigences en matière de compétences linguistiques sont d'autant plus élevées que le statut visé est favorable (modèle graduel)³. Les compétences linguistiques requises pour les différentes autorisations relevant du droit des étrangers sont définies dans l'OASA sur la base des exigences posées en la matière en vue de la naturalisation. L'ordonnance sur la nationalité suisse impose au candidat à la naturalisation de justifier de connaissances orales équivalent au moins au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et de compétences écrites du niveau A2 minimum⁴. Les exigences linguistiques définies pour la naturalisation ont été validées par un schéma directeur conçu par l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg sur mandat de la Commission fédérale des migrations⁵.

En 2009, l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et la Haute école pédagogique de Fribourg ont élaboré un *curriculum-cadre pour l'encouragement linguistique des migrants*⁶ pour le compte du SEM. Un grand nombre de spécialistes de l'encouragement linguistique au sein d'institutions suisses publiques et privées ont été associés aux travaux. Ce curriculum-cadre a jeté les fondements du programme d'encouragement linguistique *fide | Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer*.

5 Commentaire des dispositions

5.1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 22a Conditions d'intégration des personnes assurant un encadrement ou un enseignement

Les personnes qui agissent en faveur d'une communauté religieuse et celles qui dispensent des cours de langue et de culture de leur pays d'origine jouent un rôle clé dans le domaine de l'intégration.

Al. 1

La présente disposition ne se limite pas au rôle précité : elle inclut toutes les activités à caractère public. Elle s'applique indépendamment du fait que le contrat de travail de la personne concernée relève du droit public ou du droit privé. Les personnes assurant un encadrement ou un enseignement exercent souvent, dans l'intégration, une fonction importante qui leur attire une reconnaissance et un respect particuliers. De surcroît, il leur arrive également d'être sollicitées dans le cadre du dialogue avec les autorités locales. Compte tenu de leur rôle particulier, il est indispensable que ces personnes connaissent l'environnement social et le mode de vie suisses, c'est-à-dire les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts. Elles doivent également être au

³ FF 2013 2131, ici 2139

⁴ Référence internationale en matière de connaissances linguistiques, le CECR est utilisé à l'échelle européenne pour évaluer les compétences linguistiques des apprenants ; disponible sur www.coe.int > Conseil de l'Europe > Démocratie > Gouvernance démocratique > Démocratie > Activités > Langues > Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer (CECR) (consulté le 26 juin 2015).

⁵ Rahmenkonzept für den Nachweis der sprachlichen Kommunikationsfähigkeit im Hinblick auf die Einbürgerung ; disponible sur https://www.ekm.admin.ch/content/dam/data/ekm/themen/kurzbericht_rahmenkonzept.pdf (en allemand uniquement)

⁶ Disponible sur <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/berichte/sprache/rahmencurriculum-f.pdf>

fait des valeurs fondamentales de la Constitution et accepter et respecter l'ordre juridique suisse.

L'appréciation de leur connaissance des valeurs juridiques et sociales de la Suisse est donc régie, par analogie, par les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. a et b, nLEI. Au vu des qualifications professionnelles (art. 23, al. 1, LEI) qui leur sont demandées, il y a par ailleurs lieu de considérer que les personnes assurant un encadrement ou un enseignement sont aptes à transmettre ces connaissances aux étrangers qu'elles encadrent.

Al. 2

L'admission suppose de la part des personnes assurant un encadrement ou un enseignement des connaissances linguistiques appropriées. À cet égard, la définition des compétences requises s'articule autour de l'actuel art. 7 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Auparavant, les personnes assurant un encadrement ou un enseignement devaient posséder des connaissances, à l'oral et à l'écrit, de la langue nationale parlée sur le lieu de travail qui correspondaient au niveau B1 du CECR. Le nouveau modèle graduel faisant une distinction entre les compétences linguistiques orales et écrites (voir aussi point 4.2), cette règle s'applique également aux exigences linguistiques que doivent satisfaire les personnes assurant un encadrement ou un enseignement religieux.

Les connaissances linguistiques requises à l'oral correspondent désormais au niveau B1. À l'écrit, le niveau requis correspond au niveau A1, ce qui permet de tenir compte de la situation particulière des personnes assurant un encadrement ou un enseignement qui sont issues de régions n'utilisant pas l'alphabet latin.

Art. 25 Conditions posées aux rentiers

Le titre est ajouté et une modification de nature rédactionnelle permettant d'introduire l'abréviation *LPC* est apportée à l'al. 4.

5.2 Dérogations aux conditions d'admission

Art. 30a Formation professionnelle initiale

Al. 1, let. d

Aux termes de l'al. 1, let. d, en vigueur, le requérant doit être « bien intégré ». À l'avenir, il devra remplir les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI (voir aussi point 4.1) – raison pour laquelle l'al. 1, let. d, renvoie à cette disposition.

Al. 1, let. e

Le respect de l'ordre juridique, qui constitue jusqu'ici l'un des critères à prendre en compte pour évaluer l'intégration, sera inclus dans les critères d'intégration nouvellement déterminants qui sont visés à la let. d (ci-dessus) (art. 58a, al. 1, let. a, nLEI). La let. e est par conséquent abrogée.

Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité

Al. 1, let. a

Aux termes de l'al. 1, let. a, en vigueur, il faut tenir compte de « l'intégration du requérant ». Là aussi, ce dernier devra à l'avenir remplir les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI (voir aussi point 4.1) – raison pour laquelle l'al. 1, let. a, renvoie à cette disposition.

Al. 1, let. b et d

Les critères à prendre en compte pour apprécier un cas individuel d'une extrême gravité qui sont visés aux let. b et d (respect de l'ordre juridique suisse, situation financière et volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation) seront inclus dans les critères d'intégration nouvellement déterminants en vertu de la let. a (art. 58a, al. 1, let. a et d, nLEI). Les let. b et d sont par conséquent abrogées.

Le critère en vigueur de la « situation financière » (let. d) inclut, par exemple, les arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, le non-paiement d'obligations d'entretien ou de dettes alimentaires fondées sur le droit de la famille ou, en général, l'accumulation de dettes et les poursuites ouvertes. Il s'inscrira désormais dans l'expression « respect de la sécurité et de l'ordre publics » (art. 58a, al. 1, let. a, nLEI), tandis que l'indépendance financière relèvera de la « participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation » (art. 58a, al. 1, let. d, nLEI, voir aussi point 4.1).

L'al. 6 reprend l'actuel art. 6, al. 3, OIE et sera intégré dans l'art. 31 OASA pour des raisons de systématique. Il régit l'octroi d'une autorisation de séjour à une personne admise à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans (mise en œuvre de l'art. 84, al. 5, nLEI). Les demandes ad hoc sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration du requérant, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'examen prend également en compte l'éventuel succès obtenu par le requérant lors de sa participation à un cycle de formation ou à un programme d'occupation.

Art. 52 Requirants d'asile

Al. 2

L'exercice d'une activité lucrative par des requérants d'asile reste soumis à autorisation (art. 43 LAsi et 40, al. 2, nLEI ; voir aussi point 5.5).

Par souci de clarté et de systématique, il s'avère utile de regrouper toutes les dispositions relatives à l'activité lucrative des requérants d'asile (exercice temporaire d'une activité lucrative et changement d'emploi) dans cet article.

Art. 53 Personnes à protéger

Cette disposition requiert des modifications en raison des art. 85a nLEI et 61 LAsi (procédure d'autorisation remplacée par une procédure d'annonce pour les personnes admises à titre provisoire).

Al. 1 à 3

L'exercice d'une activité lucrative par des personnes à protéger reste soumis à autorisation (art. 75 LAsi et 40, al. 2, nLEI ; voir aussi point 5.5).

Par souci de clarté et de systématique, il s'avère utile de regrouper toutes les dispositions relatives à l'activité lucrative des personnes à protéger (exercice temporaire d'une activité lucrative et changement d'emploi) dans cet art. 53.

Art. 53a Programmes d'occupation (nouveau)

Les programmes d'occupation ne sont pas considérés comme étant une activité lucrative (voir aussi point 5.5).

Par souci de cohérence, il est prévu que la participation des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger aux programmes d'occupation soit régie par un seul et même article.

5.3 Autorisation de séjour

Art. 58 Durée de validité de l'autorisation de séjour

Al. 1

L'autorisation de séjour peut désormais être délivrée directement pour deux ans s'il apparaît que l'intégration évoluera de manière favorable. Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics, du respect des valeurs de la Constitution, des compétences linguistiques et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, let. a à d, nLEI).

5.4 Autorisation d'établissement

Art. 60 Octroi de l'autorisation d'établissement

Al. 1

L'al. 1 en vigueur dispose qu'avant d'octroyer une autorisation d'établissement ordinaire, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. Désormais, il faudra ici aussi que les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI soient remplis.

Al. 2

À l'avenir, l'octroi d'une autorisation d'établissement ordinaire requerra les niveaux de connaissances linguistiques A2 à l'oral et A1 à l'écrit (voir aussi point 4.2).

Art. 61 Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement

Un nouveau titre est donné à cette disposition pour décrire plus précisément l'état de fait qu'elle régit. L'ancien titre, *Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement*, a été source de méprise avec l'octroi de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie, que la pratique désigne par l'expression *octroi anticipé de l'autorisation d'établissement*.

L'al. 1 correspond à l'art. 61 en vigueur.

Al. 2

Comme l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement (art. 34 en relation avec l'art. 60 nLEI), le nouvel octroi de l'autorisation d'établissement requiert les niveaux de connaissances linguistiques A2 à l'oral et A1 à l'écrit (voir à ce sujet le point 4.2). Dans la mesure où les connaissances linguistiques ont déjà été contrôlées lors du premier octroi de l'autorisation d'établissement, cette condition est généralement remplie.

Art. 61a Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après rétrogradation (nouveau)

Al. 1

Si son autorisation d'établissement est remplacée par une autorisation de séjour (rétrogradation ; art. 63, al. 2, nLEI), l'intéressé doit attendre cinq ans pour pouvoir en obtenir une nouvelle (art. 34, al. 6, nLEI). Ce délai commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation.

Al. 2

Let. a

En cas de rétrogradation, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être octroyée que s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2, nLEI. Cette condition correspond à celle posée à l'octroi d'une première autorisation d'établissement (art. 34, al. 2, let. b, nLEI).

Let. b

L'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement après rétrogradation est soumis aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI (voir aussi point 4.1).

Let. c

Comme l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement, l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement après rétrogradation requiert les niveaux de connaissances linguistiques A2 à l'oral et A1 à l'écrit (voir à ce sujet le point 4.2).

Art. 62 Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie

Al. 1

Comme l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement, l'octroi anticipé est soumis aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI.

Les critères à prendre en compte jusqu'ici pour évaluer l'intégration qui sont visés aux let. a et c en vigueur (respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution et volonté de participer à la vie économique ou de se former) sont inclus dans les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, let. a, b et d, nLEI). Le critère des compétences linguistiques est régi par l'al. 1^{bis} (voir ci-dessous).

Al. 1^{bis}

C'est désormais au niveau de la loi que sont requises des connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 34, al. 4 nLEI), et non plus au niveau de l'ordonnance (art. 62, al. 1, let. b, OASA).

L'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie requiert dorénavant les niveaux de connaissances linguistiques B1 à l'oral et A1 à l'écrit. Or l'art. 62, al. 1, let. b, OASA en vigueur demande le niveau A2 à l'oral. Cette hausse du niveau linguistique répond à une mise en œuvre systématique du modèle graduel (voir aussi point 4.2). La possibilité de prendre en compte les connaissances d'une autre langue nationale dans des cas dûment motivés (seconde phrase) permet, par exemple, aux cantons qui possèdent plusieurs langues nationales de déroger au nouveau principe légal imposant de bonnes connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 34, al. 4, nLEI).

Art. 62a Rétrogradation (nouveau)

L'autorisation d'établissement peut désormais être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI ne sont pas remplis (rétrogradation du permis C au permis B). Cette rétrogradation vise à ce que la personne concernée change de comportement et s'intègre mieux. Elle revêt donc également un caractère préventif.

Pour déterminer si une rétrogradation s'impose, il faut tout d'abord vérifier dans quelle mesure le comportement de l'intéressé est contraire aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI. Toutefois, s'il ressort de ces vérifications que les conditions, plus strictes, d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont également remplies (art. 63, al. 1, nLEI), il y a lieu d'ordonner non pas une rétrogradation, mais une révocation. La rétrogradation a par conséquent une portée distincte de la révocation de l'autorisation d'établissement.

La rétrogradation découle d'un comportement fautif de la personne concernée, laquelle peut toutefois poursuivre son séjour en Suisse. Ce dernier s'appuyant désormais sur une autorisation de séjour, il est recommandé de conclure avec cette personne une convention d'intégration ou de lui délivrer une recommandation en matière d'intégration (al. 1 ; art. 58b nLEI). À défaut, la décision relative à la rétrogradation doit préciser quels efforts l'intéressé devra fournir à l'avenir en matière d'intégration (al. 2, let. b). Le but de la rétrogradation ne peut être atteint que si les autorités compétentes donnent à la personne concernée les lignes directrices qui lui permettront de modifier son comportement en vue de poursuivre son séjour en Suisse.

Après la rétrogradation, il est en principe possible d'aller plus loin en prononçant la révocation ou la non-prolongation de l'autorisation de séjour, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie ou que, sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration (art. 62, al. 1, let. d et f, nLEI). Toutefois, il faut toujours accorder à la personne concernée le temps nécessaire pour qu'elle puisse se conformer à ce qu'on attend d'elle.

L'al. 2 énumère les éléments que doit contenir la décision relative à la rétrogradation outre la motivation de la décision (élément habituel) : les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse, la durée de validité de l'autorisation de séjour et les conséquences, sur le droit de séjour, de l'éventuel non-respect d'une convention d'intégration ou des conditions associées à une autorisation de séjour.

5.5 Personnes admises à titre provisoire et réfugiés exerçant une activité lucrative

Le taux d'activité des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire est relativement faible, tout particulièrement lors de leurs premières années de séjour en Suisse⁷. En cause : de nombreux obstacles administratifs, notamment.

Le remplacement, adopté par le Parlement, de l'actuelle procédure payante d'autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative par une simple annonce constitue un allègement considérable (art. 85a nLEI et 61 nLAsi).

⁷ Les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire sont en moyenne 24 % et 29 %, respectivement, à exercer une activité lucrative. Leur taux d'activité passe d'environ 3 % après 24 mois à environ 50 % pour les premiers et 40 % pour les seconds au bout de 7 années. Cf. statistiques en matière d'asile de mai 2017 : www.sem.admin.ch > Publications & services > Statistiques > Statistiques en matière d'asile > Archives dès 1994 > 2017.

Section 4

Personnes admises à titre provisoire et réfugiés exerçant une activité lucrative

Le champ d'application de la nouvelle annonce nécessite de modifier le titre de cette section.

Art. 64 Changement d'emploi

Cet article régit actuellement le changement d'emploi des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger. L'art. 85a, al. 2, nLEI prévoit que le changement d'emploi des personnes admises à titre provisoire ne sera plus soumis à autorisation. Quant au changement d'emploi des requérants d'asile et des personnes à protéger, il sera dorénavant régi par les art. 52 et 53, respectivement (voir aussi point 5.2). L'art. 64 est par conséquent abrogé.

Art. 65 Annonce d'une activité lucrative

Cet article régit l'annonce de l'exercice d'une activité lucrative par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire (art. 85a, al. 6, nLEI). L'expression *activité lucrative* désigne une activité salariée ou indépendante (art. 11, al. 2, nLEI et 1a et 2 OASA).

Al. 1

Les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire peuvent exercer une activité lucrative si celle-ci a été annoncée. L'annonce doit donc précéder le début de l'activité. Cette dernière peut être exercée dans toute la Suisse. Les règles relatives au changement de canton (art. 37 nLEI) ou au séjour hebdomadaire hors du domicile (art. 16 OASA) restent toutefois applicables.

Al. 2 à 4

L'annonce de l'activité lucrative salariée incombe à l'employeur. Si l'activité fait partie d'un programme d'intégration mis en œuvre par un tiers mandaté dans le cadre de la convention-programme relative à un programme d'intégration cantonal (PIC), elle peut être annoncée par ce tiers (par ex., œuvre d'entraide, service communal ou cantonal, institution mandatée). En revanche, lorsque l'activité est indépendante, l'annonce est effectuée par l'étranger lui-même.

À la liste non exhaustive de données à annoncer au sens de l'art. 85a, al. 2 et 3, nLEI s'ajoutent les données suivantes (al. 2) :

- *des données complémentaires relatives à la personne exerçant l'activité lucrative ;*
- *des données complémentaires relatives à l'employeur ; l'indépendant indique uniquement les données relatives à sa personne.*
- *des données relatives à l'activité exercée.*
 - Par nature de l'activité à annoncer, l'on entend notamment les conditions particulières dans lesquelles est exercée l'activité lucrative (par ex., stage, programme d'intégration, formation en cours d'emploi).
 - Par salaire, l'on entend soit le salaire annuel brut, soit le salaire mensuel brut et le nombre de versements (12 ou 13), soit le salaire horaire brut. L'annonce du changement d'emploi (art. 85a, al. 2, nLEI) s'effectue d'une part par l'annonce de la fin de l'activité communiquée par l'ancien employeur et d'autre part par l'annonce du début de l'activité chez le nouvel employeur. Il n'est toutefois pas

possible d'exiger d'un employeur qu'il communique des informations relevant d'un autre employeur.

- Si le lieu de travail est transféré dans un autre canton, l'employeur doit annoncer l'activité dans le nouveau canton selon la même procédure.

– *l'attestation* :

- de l'employeur (al. 2) confirmant son engagement à respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (art. 85a, al. 3, nLEI). Lorsque la nature de l'activité (par ex., stage) ne permet pas à l'employeur de respecter les conditions de rémunération usuelles, celui-ci doit s'engager à respecter les conditions spécifiques liées cette activité (régées par ex. dans une convention de stage) ;
- de l'indépendant (al. 3) confirmant que les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, nLEI) ;
- du tiers (al. 4) s'engageant à contrôler le respect des conditions particulières définies dans le programme d'intégration (conformément aux mandats et conventions de prestations s'inscrivant dans le cadre des PIC ; cf. art. 21 du projet d'OIE mis en consultation). Ces conditions particulières doivent être fixées en accord avec les services cantonaux compétents et les partenaires sociaux des branches concernées (commissions tripartites ou paritaires).

Pour que ces attestations puissent être transmises à l'aide d'un formulaire électronique, celui à qui incombe l'obligation d'annonce doit valider son attestation en sélectionnant le champ qui lui correspond. Les attestations ne sont plus transmises sous la forme de documents annexés.

Les requérants d'asile, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité dans le cadre d'un programme d'occupation au sens de l'art. 43 LAsi restent soumis aux conditions fixées dans ce programme et ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce (cf. point 5.2).

Al. 5

L'annonce doit être faite à l'autorité cantonale compétente désignée par le canton du lieu de travail (art. 85a, al. 2, nLEI). Celui à qui incombe l'obligation d'annoncer (cf. al. 2 à 4) peut faire cette annonce au moyen du formulaire développé par le SEM en collaboration avec l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication. Ce formulaire sera disponible sur le site Internet du SEM (www.sem.admin.ch). Les cantons peuvent prévoir un autre système de transmission par voie électronique des données requises en vertu des alinéas 2 à 4. Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation d'annonce est puni d'une amende (art. 120, al. 1, let. f, nLEI).

Al. 6 et 7

Ces alinéas règlent les tâches incombant à l'autorité cantonale compétente du lieu de travail (al. 5) :

- *Cette autorité procède à la saisie manuelle des données suivantes dans SYMIC* :
 - identité de l'employeur ;
 - activité exercée et lieu de travail ;
 - dates de début et de fin de l'activité.

Ces données sont nécessaires pour calculer les forfaits globaux que la Confédération verse aux cantons pour les personnes admises à titre provisoire (art. 87 nLEI) et pour les personnes relevant du domaine de l'asile (art. 88 et 89 LAsi). Elles permettent également de déterminer la proportion d'actifs parmi les réfugiés reconnus et les per-

sonnes admises à titre provisoire (l'efficacité des mesures prises par la Confédération doit être évaluée ; art. 170 Cst.)⁸.

- Elle transmet également une copie du formulaire d'annonce à l'organe désigné par le Conseil fédéral pour contrôler le respect des conditions de salaire et de travail (art. 83 et 85a, al. 5, nLEI). Les données contenues dans le formulaire lui seront utiles pour réaliser les contrôles.
- Elle transmet une copie du formulaire à l'autorité compétente du canton du domicile, si le lieu de travail se situe dans un autre canton.

5.6 Regroupement familial

Art. 73a Exigences linguistiques pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial (nouveau)

Al. 1

Désormais, l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial requerra des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du CECR (art. 43, al. 1, let. d, en relation avec l'art. 58a, al. 3, nLEI).

Al. 2

Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, la preuve d'une inscription à une offre d'encouragement linguistique permettant d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 suffira (art. 43, al. 2, et 44, al. 4, nLEI).

Art. 73b Exigences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial (nouveau)

En vertu du droit en vigueur, le conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu en Suisse de cinq ans (art. 42, al. 3, et 43, al. 2, LEtr).

S'ajoutera désormais à cette condition le respect des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI (art. 42, al. 3, et 43, al. 5, nLEI). Les intéressés devront donc disposer des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du CECR et des compétences écrites du niveau A1 minimum (voir aussi point 4.2) – soit les mêmes exigences linguistiques que pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ordinaire.

Art. 74a Exigences linguistiques pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire (nouveau)

Al. 1

Désormais, le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire requerra des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du CECR (voir aussi point 4.2 ; art. 85, al. 7, let. d, nLEI).

⁸ Statistiques en matière d'asile sur www.sem.admin.ch > Accueil SEM > Publications et service > Statistiques > Statistiques en matière d'asile

Al. 2

Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, la preuve d'une inscription à une offre d'encouragement linguistique permettant d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 suffira là aussi (art. 85, al. 7^{bis}, nLEI).

Art. 77 Dissolution de la famille

Al. 1, let. a

Afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le règlement du séjour reste, à certaines conditions, inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures justifient la prolongation du séjour en Suisse. En plus, les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI doivent désormais être remplis (art. 50, al. 1, let. a, nLEI), d'où l'ajout d'un renvoi à iceux.

Al. 4

Les critères à prendre en compte pour évaluer l'intégration qui sont visés aux let. a et b en vigueur (respect de de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution et volonté de participer à la vie économique ou d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile) sont inclus dans les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, let. a à d, nLEI). Ces derniers font désormais l'objet d'un renvoi dès l'al. 1, let. a (voir plus haut). Le contenu actuel de l'al. 4 peut donc être abrogé.

Toutefois, l'octroi d'une autorisation de séjour requerra désormais, là aussi, des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du CECR (voir aussi point 4.2).

5.7 Critères d'intégration

Art. 77a Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics

Cet article reprend en substance l'actuel art. 80 ; ce transfert découle de raisons de systématique. La définition reste inspirée des commentaires du message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers⁹. Pour des motifs de nature rédactionnelle, la notion d'« atteinte » à la sécurité et à l'ordre publics est remplacée, dans tout l'article, par le « non-respect » de la sécurité et de l'ordre publics.

Al. 1

Les let. a et b sont reprises en substance.

La let. c voit son énumération en partie modifiée. Dans l'art. 80 en vigueur, elle mentionne différents comportements. Certains constituent des infractions, tandis que d'autres ne font que se référer à certaines infractions inscrites dans le code pénal (CP ; RS 311.0) ou sont décrits de manière incomplète. D'autres encore se rapportent à des infractions n'apparaissant pas dans le CP. Eu égard à la teneur des art. 258 ss CP, il est précisé qu'il s'agit ici de crimes ou de délits contre la paix publique. Et à la mention du crime de guerre (art. 264b ss CP ; RS 311.0) et du crime contre l'humanité (art. 264a CP ; RS 311.0) s'ajoute désormais celle du génocide (art. 264 CP ; RS 311.0).

Al. 2

Cet alinéa est repris en substance.

⁹ FF 2002 3469, ici 3564

Art. 77b Mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse

La notion de mise en danger de (ou de menace pour) la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse est utilisée à plusieurs reprises dans la législation sur les étrangers et dans celle sur l'asile, notamment en rapport avec la révocation de l'asile (cf. art. 75, al. 1, let. d, et 103, al. 2, LEtr) ou des autorisations relevant du droit des étrangers (cf. art. 5, al. 1, let. c, 62, al. 1, let. c. et 63, al. 1, let. b, LEtr) et avec le retrait de la qualité de réfugié (cf. art. 78, al. 1, let. b, LAsi). Une définition de cette notion est déjà inscrite dans le droit sur la nationalité (art. 3 de l'ordonnance sur la nationalité ; RS 141.01 [nOLN]). Elle est reprise ici dans les mêmes termes.

Let. a et b

Représentent une menace pour la sécurité les personnes qui commettent, soutiennent (matériellement ou personnellement) ou encouragent de toute autre façon des actes de terrorisme ou d'extrémisme violent, voire recrutent des adeptes. Le rôle de recruteur décrit le comportement de quelqu'un qui recrute des personnes aux fins d'activités terroristes, notamment en les interpellant ou en les endoctrinant dans un centre communautaire ou une communauté religieuse, voire sur Internet. Un tel comportement peut mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Par actes de terrorisme, on entend des actions visant à influencer et à modifier l'État et la société en commettant de graves infractions ou en menaçant d'en commettre (art. 13a, al. 1, let. b, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure [LMSI] ; RS 120). Les actes d'extrémisme violent, quant à eux, sont des agissements d'organisations dont les représentants rejettent la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit et qui, pour atteindre leurs objectifs, commettent des actes de violence, les préconisent ou les encouragent (art. 14c, al. 3, let. b, ch. 4, LMSI ; RS 120).

Let. c

Représentent également une menace pour la sécurité les personnes qui sont membres d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP ; RS 311.0) ou qui soutiennent une telle organisation, voire recrutent des adeptes. En principe, les partis extrémistes, les groupements politiques d'opposition et d'autres organisations, pour autant qu'ils recourent à des moyens adéquats et non criminels ne tombent pas sous le coup de l'art. 260^{ter} CP.

Let. d

Les personnes qui se livrent au service de renseignements prohibé, soutiennent cette activité ou recrutent des adeptes représentent également une menace pour la sécurité. Il peut s'agir de renseignements politiques, économiques ou militaires, ainsi que d'espionnage militaire au préjudice d'un État étranger (art. 272 à 274 et 301 CP ; RS 311.0).

Art. 77c Respect des valeurs de la Constitution (nouveau)

La notion de respect des valeurs de la Constitution apparaît déjà dans la législation sur les étrangers, notamment dans les principes inhérents à l'intégration (art. 4, al. 1, LEtr). Elle est désormais précisée dans l'OASA par analogie avec la disposition inscrite dans l'OLN (art. 5 nOLN).

Les valeurs constitutionnelles englobent les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations vis-à-vis de l'État (let. a). Les principes de la démocratie et de l'État de droit, notamment, constituent des principes phares de la Constitution. Les actes de propagande publique qui menacent les intérêts de la démocratie et de l'État de droit peuvent aller à

l'encontre des principes dont le respect doit être considéré comme une condition indispensable à une cohabitation harmonieuse entre êtres humains, conformément aux vues sociales et éthiques en vigueur.

Sont mentionnés parmi les droits constitutionnels fondamentaux l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion (let. b). Certains comportements ou convictions adoptés par des étrangers, tels le manque de tolérance à l'égard d'autres communautés ou religions, ou l'approbation d'un mariage forcé, sont contraires à ces droits fondamentaux. De même, le rejet des formes reconnues de témoignage de respect à l'égard des enseignants ou des collaborateurs des autorités peut constituer un comportement en contradiction avec les droits fondamentaux. Quiconque dénigre publiquement et de manière indifférenciée des minorités, les membres d'une religion ou les personnes ayant une certaine orientation sexuelle contrevient également de manière claire aux valeurs de la Constitution.

Parmi les obligations constitutionnelles, cet article cite la scolarité obligatoire (let. c). En Suisse, l'éducation physique collective joue un rôle important de socialisation. Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les parents musulmans n'avaient pas le droit de priver leurs filles prépubères des cours de natation mixtes dispensés à l'école. Elle considère que l'intégration sociale est particulièrement importante pour les enfants d'origine étrangère et que les cours de natation permettent aux enfants non seulement d'apprendre à nager, mais aussi de partager une activité avec tous leurs camarades de classe¹⁰. Le Tribunal fédéral considère quant à lui qu'il faut éviter que les enfants soient marginalisés dès l'école primaire à cause de leur croyance¹¹. L'interdiction de participer à des cours de natation obligatoires à l'école peut donc être en contradiction avec les obligations constitutionnelles, notamment lorsque l'école fait preuve d'une grande ouverture d'esprit face aux demandes à caractère religieux.

À la différence de ce que prévoit la réglementation relative à la naturalisation (art. 5, let. c, nOLN), l'obligation liée au service militaire ou civil n'est pas mentionnée, puisqu'elle ne s'applique pas aux étrangers.

Art. 77d Compétences linguistiques et attestation de compétences linguistiques
(nouveau)

Al. 1

Par compétence linguistique, on entend généralement l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale (langue officielle et non dialecte). L'étranger doit en principe être apte à communiquer dans la langue nationale parlée à son lieu de domicile. Font exception les personnes assurant un encadrement ou un enseignement (art. 26a nLEI) et celles qui obtiennent une autorisation d'établissement de manière anticipée (art. 34, al. 4, nLEI) : elles doivent connaître la langue nationale parlée sur leur lieu de travail. Dans les cantons pluri-lingues et le long des frontières linguistiques, les compétences linguistiques requises doivent être considérées au cas par cas.

Al. 2

Cette disposition a la même teneur que l'art. 6, al. 2, nOLN. La preuve des compétences linguistiques est donc réputée fournie lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- *L'une des langues nationales de la Suisse est aussi la langue maternelle de l'étranger* : par « langue maternelle », on entend la langue apprise durant la petite en-

¹⁰ Arrêt de la CEDH du 10 janvier 2017 en l'affaire *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_666/2011 du 7 mars 2012 et 2C_1079/2012 du 11 avril 2013, consid. 3.6

¹¹ ATF 135 I 79

fance sans avoir suivi de cours à proprement parler. Il peut donc s'agir d'une de nos langues nationales apprise durant l'enfance, par l'intermédiaire des parents ou de l'environnement social. La langue maternelle se caractérise par le fait qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée par son locuteur pour communiquer (langue principale), et qu'elle suscite chez ce dernier un attachement particulier sur le plan émotionnel.

- *L'étranger a fréquenté l'école obligatoire pendant au minimum cinq ans* : l'étranger qui a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale dispose en règle générale d'aussi bonnes compétences linguistiques que si la langue nationale avait été acquise dans le cadre familial. Dans ce cas, on ne parle cependant pas de langue maternelle au sens classique du terme. L'école obligatoire ne doit pas impérativement avoir été fréquentée en Suisse.

- *L'étranger a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale* :

il a suivi, dans une langue nationale, une formation du degré secondaire II (formation professionnelle initiale, maturité gymnasiale) ou du degré tertiaire (haute école spécialisée, université). Là encore, on considère qu'il possède de bonnes ou très bonnes connaissances d'une langue nationale. Ladite formation ne doit pas impérativement avoir été accomplie en Suisse.

- *L'étranger possède une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques orales et écrites et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues* :

il doit prouver qu'il a atteint le niveau linguistique requis en présentant une attestation des compétences linguistiques (certificat, diplôme ou autre). Ne sont acceptées en vue de l'octroi de l'autorisation que les attestations des compétences linguistiques obtenues à la suite d'un test conforme aux critères internationaux définis, entre autres, par l'*Association of Language Testers in Europe (ALTE)*¹². Reconnues à l'échelle internationale, ces normes de qualité décrivent comment les tests doivent être élaborés, réalisés et évalués afin que les résultats permettent d'obtenir les données les plus fiables possibles sur les compétences linguistiques des candidats. Grâce à ces données, il doit, par exemple, être possible de juger objectivement le niveau atteint. Par ailleurs, les candidats doivent être informés à l'avance des modalités du déroulement du test. Lors de la réalisation et de l'évaluation du test, il importe également de veiller à la confidentialité des données. Enfin, il convient de communiquer les résultats par écrit et de manière compréhensible, notamment en se référant au CECR pour décrire les compétences linguistiques orales et écrites. L'autorité cantonale compétente doit garantir que l'attestation des compétences linguistiques répond aux normes de qualité de l'ALTE¹³.

Lors de la mise en œuvre du programme d'encouragement linguistique de la Confédération *fide | Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer*¹⁴, le SEM a chargé le secrétariat fide de vérifier si les procédures d'attestation des compétences linguistiques proposées par divers prestataires respectaient les normes de qualité de l'ALTE. Toutes les procédures conformes à ces exigences de qualité seront ensuite inscrites sur une liste non exhaustive (dite d'équivalence), qui sera régulièrement actualisée et mise à la disposition des cantons par le secrétariat fide, sur mandat du SEM.

Le SEM a élaboré une procédure d'attestation des compétences linguistiques basée sur le programme fide et conforme aux normes de qualité de l'ALTE. Le programme fide s'appuie,

¹² http://www.alte.org/attachments/files/to_be_updated_scyxc.pdf

¹³ http://www.alte.org/attachments/files/to_be_updated_scyxc.pdf

¹⁴ www.fide-info.ch

lui aussi, sur les niveaux de référence du CECR. Dans le cadre de fide, des bases ont notamment été créées de façon à ce que les cours de langue pour étrangers mettent l'accent sur les connaissances linguistiques utiles dans la vie quotidienne en Suisse. Les étrangers apprennent ainsi à faire face aux tâches auxquelles ils sont confrontés chaque jour et à être aussi autonomes que possible dans leur nouvel environnement en Suisse (par ex., pour joindre une autorité, rédiger une lettre de candidature ou prendre rendez-vous chez le médecin). La procédure développée dans le cadre de fide repose également sur des situations concrètes et réalistes du quotidien. Elle permet d'apprécier le degré de compréhension de l'intéressé dans la vie de tous les jours.

Al. 3

Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques. Cette aide peut, par exemple, se concrétiser par des activités de conseil ou par la mise à disposition d'outils adéquats. Le SEM peut confier cette tâche à des tiers.

L'exigence posée au niveau des connaissances linguistiques n'est pas absolue : conformément à l'art. 58a, al. 2, nLEI, il est possible d'y renoncer en cas de handicap ou de maladie ou bien pour d'autres raisons personnelles majeures. De la sorte, le principe de non-discrimination (art. 8, al. 2, Cst.) et le principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.) sont respectés. L'on peut ainsi envisager qu'une personne, en raison d'un handicap ou de difficultés à apprendre, à lire et à écrire, ne soit pas en mesure d'acquérir de solides connaissances d'une langue nationale. L'art. 77f précise les dérogations admises.

Art. 77e Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (nouveau)

La notion de participation à la vie économique ou d'acquisition d'une formation est désormais précisée dans l'OASA par analogie avec la disposition inscrite dans l'OLN (art. 7 nOLN).

Al. 1

La notion de participation à la vie économique repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins. L'étranger doit, dans les limites du prévisible, être en mesure de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit. Font partie des prestations de tiers, parmi d'autres, les prestations d'entretien au titre du code civil (CC ; RS 210) et les prestations des assurances sociales, telles la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et l'indemnité de chômage. Ainsi, l'étranger qui n'exerce aucune activité lucrative mais qui dispose de moyens financiers suffisants participe à la vie économique. Par contre, quiconque touche une aide sociale n'y participe pas¹⁵. Une dépendance de l'aide sociale peut donc entraîner la révocation d'une autorisation relevant du droit des étrangers¹⁶.

Al. 2

Tant le droit de la nationalité que le droit des étrangers mettent la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation sur un pied d'égalité. L'acquisition d'une formation se traduit notamment par la participation à des formations ou des formations continues lors de la formation formelle, lesquelles incluent en particulier les formations et formations continues sanctionnées par les diplômes suivants : certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle, certificat d'école de culture générale, maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale, diplôme ou brevet fédéral, diplôme de haute école spécialisée, bachelor, master ou doctorat. Les activités d'apprentissage en dehors du système de formation formelle, telles que des cours, des séminaires ou l'enseignement privé, peuvent

¹⁵ Parmi de nombreux autres, ATF 2C_430/2011, consid. 4.2

¹⁶ Parmi de nombreux autres, ATF 137 II 297, consid. 4

également en faire partie si elles sont propres à promouvoir durablement la future indépendance financière de la personne concernée.

Conformément à l'art. 58a, al. 2, nLEI, il est possible de renoncer aux compétences linguistiques, à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation en cas de handicap ou de maladie ou bien pour d'autres raisons personnelles majeures, afin de respecter le principe de non-discrimination (art. 8, al. 2, Cst.) et le principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.). L'art. 77f précise les dérogations admises.

Art. 77f Prise en compte des circonstances personnelles (nouveau)

Let. a et b

Il est possible de déroger aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, nLEI, en cas de handicap physique, mental ou psychique qui entrave la personne concernée dans sa vie quotidienne. Il en va de même en cas de maladie. Les dérogations ne sont justifiées que si la personne concernée est entravée par sa maladie dans sa vie quotidienne. Il s'agit, en règle générale, de maladies d'une certaine gravité ou qui s'étendent sur une période prolongée et sont, dans le pire des cas, incurables. Font notamment partie de ces maladies les handicaps importants de la vue et de l'ouïe, les maladies mentales et le cancer.

Let. c

Il est également possible de déroger aux deux critères d'intégration mentionnés pour d'autres raisons personnelles majeures. Des exceptions doivent être prévues notamment pour les étrangers qui ont des difficultés à lire et à écrire (illettrisme), qui connaissent un état de pauvreté malgré un emploi (travailleurs pauvres) ou qui doivent assumer des charges d'assistance familiale (familles monoparentales).

Ch. 1

La situation des étrangers qui ont des difficultés importantes et difficilement surmontables en matière d'apprentissage, de lecture ou d'écriture doit être prise en compte de manière appropriée. Il est ici question notamment de personnes n'ayant pas été scolarisés ou ayant peu fréquenté l'école.

Ch. 2

La situation des étrangers qui, malgré une activité lucrative de longue durée (taux d'occupation de 100 %, en règle générale), ne peuvent gagner un revenu supérieur au minimum vital et se retrouvent ainsi tributaires de l'aide sociale doit également être prise en compte de façon adéquate. En effet, bien qu'elles ne parviennent pas à couvrir leurs besoins essentiels, ces personnes participent concrètement à la vie économique de la Suisse.

Ch. 3

Il faut aussi prendre en considération la situation des personnes qui assument des charges d'assistance familiale. Tel est le cas notamment lorsqu'une personne s'occupe d'un membre de sa famille dépendant (parent malade, enfant handicapé, etc.) ou lorsque l'un des parents s'occupe exclusivement du ménage, de l'éducation et de la garde des enfants.

Ch. 4

Être dépendant de l'aide sociale sans avoir commis de faute (par ex., personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie et qui ne parviennent pas à couvrir leurs besoins avec les prestations d'assurances, personnes dont les revenus restent insuffisants malgré tous les efforts qu'elles déploient pour trouver un travail) n'est pas le signe d'une intégration insuffisante. La notion de dépendance de l'aide sociale qui n'a pas été causée par le comportement de l'intéressé recouvre aussi la dépendance résultant d'une formation formelle. Il en va

autrement si l'étranger est responsable de sa dépendance de l'assistance sociale ou s'il existe des indices de fraude.

Art. 77g Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

Les modifications de la réglementation en matière d'admission et de séjour visent à contraindre davantage les étrangers à engager leur responsabilité individuelle en vue de s'intégrer. Si un étranger a des besoins d'intégration particuliers, l'autorité cantonale de migration peut conclure une convention d'intégration et, ainsi, montrer clairement à l'intéressé les attentes nourries à son égard.

La procédure de consultation relative à la révision partielle de la LEtr s'est ouverte le 23 novembre 2011 et s'est terminée le 23 mars 2012. Elle a révélé que la grande majorité des destinataires de la consultation était opposée à ce que les conventions soient obligatoirement conclues dans certains cas de figure¹⁷. L'idée de soumettre les cantons à une obligation légale de conclure des conventions d'intégration a donc été abandonnée. À cet égard, la compétence reste par conséquent aux mains de l'autorité cantonale de migration. Il est toutefois vivement recommandé de conclure une convention d'intégration avec les personnes qui ont des besoins d'intégration particuliers.

Les conventions d'intégration avec les ressortissants d'États tiers peuvent être utiles pour les personnes qui se trouvent déjà en Suisse et dont le comportement menace la poursuite de leur séjour en Suisse, pour les regroupements familiaux et pour les personnes admises à titre provisoire ayant des besoins d'intégration particuliers. Les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE, quant à eux, ne peuvent faire l'objet que d'une recommandation en matière d'intégration.

Al. 1

Les autorités migratoires se prononcent au cas par cas sur la conclusion d'une convention d'intégration ou sur l'émission d'une recommandation en matière d'intégration. Elles peuvent, à cet effet, prendre en compte les connaissances issues de la première information assurée aux étrangers nouvellement arrivés en Suisse (art. 57, al. 3, nLEI). L'existence d'une communication au sens de l'art. 97, al. 3, LEI peut indiquer des besoins d'intégration particuliers¹⁸.

Al. 2

Les autorités cantonales compétentes fixent dans la convention d'intégration, en accord avec l'intéressé, des objectifs et des mesures visant à remplir les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI. À cet égard, la situation particulière de l'étranger concerné doit être prise en compte (art. 58a, al. 2, nLEI).

Al. 3

Si l'étranger concerné a des besoins d'intégration particuliers et qu'une convention d'intégration est conclue, celui-ci peut, au besoin, recevoir des conseils en vue de la mise en œuvre de la convention. À ce jour, il s'avère que le recours à une convention d'intégration est particulièrement efficace lorsque l'intéressé est suivi de près dans la mise en œuvre de la convention¹⁹.

¹⁷ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2011 > DFJP

¹⁸ FF **2013** 2131, ici 2166

¹⁹ Voir notamment le rapport final du projet pilote sur les conventions d'intégration mené à Ostermundigen. 2012. http://www.gef.be.ch/gef/de/index/soziales/soziales/publikationen/migration.assetref/content/dam/documents/GEF/SOA/de/Soziales/Publikationen/BER_Schlussbericht_Eval_InteV_Ostermundigen.pdf (en allemand uniquement).

Al. 4

L'al. 4 précise que les objectifs et mesures mentionnés dans une convention d'intégration constituent également des conditions de l'octroi et de la prolongation de l'autorisation de séjour.

Al. 5

La personne concernée est tenue de respecter la convention d'intégration, par laquelle un encouragement individuel de son intégration a été convenu. À défaut de motif valable, comme une longue maladie²⁰, le non-respect de la convention peut être sanctionné (art. 62, al. 1, let. f, nLEI).

La situation particulière des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, nLEI (art. 58a, al. 2, nLEI) ne doit plus faire l'objet d'un examen à ce stade. Elle doit être prise en compte de manière appropriée dès le moment où sont définis les objectifs, mesures et délais à inscrire dans la convention d'intégration (al. 2).

À défaut de motif valable, l'autorité cantonale de migration doit tenir compte des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger lorsqu'elle se prononce sur la révocation de l'autorisation de séjour (art. 96, al. 1, nLEI).

Art. 77h Suivi des mesures relevant du droit des étrangers (nouveau)

L'art. 77h oblige les autorités cantonales de migration à recenser les conventions d'intégration conclues et les recommandations émises en matière d'intégration, et à transmettre certaines données au SEM. Si l'autorité cantonale de migration renonce auxdites conventions et recommandations et qu'en lieu et place, elle subordonne l'autorisation relevant du droit des étrangers à des conditions qui portent sur des mesures d'intégration, elle doit aussi le signaler au SEM. Ainsi, les mesures d'intégration ordonnées sont à coup sûr enregistrées dans tous les cas.

Le suivi est contrôlé et mis en œuvre par l'intermédiaire de SYMIC. Il vise à établir des statistiques, notamment sur le nombre de conventions d'intégration et de recommandations en matière d'intégration liées à une autorisation et sur les catégories de personnes concernées (par ex., personnes admises à titre provisoire, regroupement familial, remplacement de l'autorisation d'établissement par une autorisation de séjour). Le contenu de la convention doit également être saisi dans le système (objectifs, mesures convenues, référence aux critères d'intégration).

²⁰ FF 2013 2131, ici 2165

5.8 Fin du séjour

Art. 80 Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics

L'art. 80 en vigueur est abrogé. Pour des raisons de systématique, la réglementation figure désormais à l'art. 77a (voir le commentaire relatif à cette disposition).

5.9 Entraide administrative et communication de données

Art. 82 Obligation de communiquer dans les affaires civiles et pénales

La modification de la loi a complété et précisé l'obligation légale de communiquer (art. 97, al. 3, nLEI). Cette dernière permet aux autorités migratoires, le cas échéant, d'intervenir si le comportement d'un étranger laisse percevoir un déroulement défavorable de son intégration. L'actuel art. 82 est modifié et complété afin d'améliorer l'intelligibilité et la lisibilité des diverses obligations de communiquer.

Puisque l'art. 82 ne porte désormais plus que sur l'ouverture d'enquêtes pénales, les affaires civiles et pénales, les changements d'état civil, le refus de célébrer le mariage et les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, la notion générique du titre *Obligation de communiquer* doit être remplacée par une formulation plus précise : *Obligation de communiquer dans les affaires civiles et pénales*. Une modification du renvoi entre parenthèses s'avère donc nécessaire.

L'al. 2 est pratiquement inchangé, à ceci près qu'il ne mentionne plus que les mesures de protection de l'adulte. Les mesures de protection de l'enfant sont désormais régies par un al. 2^{bis} (voir ci-dessous). Pour des motifs de nature rédactionnelle, « de tutelle » est en outre remplacé par « de protection de l'enfant et de l'adulte ».

Le nouvel al. 2^{bis} précise la communication des mesures de protection de l'enfant. L'établissement d'une curatelle (art. 308 CC ; RS 210), le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), le retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC) ou la désignation d'un tuteur (art. 327a CC) peuvent avoir des conséquences relevant du droit des étrangers. La communication spontanée des mesures énumérées vise à coordonner suffisamment tôt la décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) avec une éventuelle décision de l'autorité migratoire. Faute de coordination entre les autorités, il peut arriver, par exemple, que des dispositions relevant du droit des étrangers obligent une famille étrangère à quitter la Suisse et que, simultanément, l'APEA ordonne le placement des enfants.

Al. 5 à 7

Pour des raisons de systématique, les al. 5 à 7 deviennent l'art. 82a. L'art. 82a en vigueur (*Communication de données à un État Dublin*) devient quant à lui l'art. 82d, sans changer en substance.

Art. 82a Communication du versement de prestations de l'aide sociale et d'indemnités de chômage

Al. 1

L'actuel art. 82, al. 5, devient l'art. 82a, al 1. La modification matérielle suivante est apportée. Selon le droit en vigueur, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée au motif de

la dépendance de l'aide sociale (art. 63, al. 2, LEtr). Cette règle a été abrogée au profit du remplacement de l'autorisation d'établissement par une autorisation de séjour (art. 63, al. 2, nLEI).

La règle actuellement prévue par l'art. 82, al. 5, 2^{de} phrase, qui se rapporte au droit en vigueur, n'est donc pas reprise.

Al. 2

L'actuel art. 82, al. 6, est repris à l'art. 82a, al. 2, avec de légères modifications. Pour des motifs de nature rédactionnelle, l'organe chargé de la communication est cité en premier.

Al. 3

L'art. 82, al. 7, est repris à l'art. 82a, al. 3. Le renvoi est modifié en raison du changement de numérotation.

Art. 82b Communication du versement de prestations complémentaires aux fins de vérification des conditions du regroupement familial (nouveau)

Al. 1 et 2

Les art. 97, al. 3, let. d^{ter}, nLEI et 26a de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30) prévoient dorénavant un échange de données entre les autorités cantonales compétentes en matière de migration et les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires au sens de la LPC en cas de perception de telles prestations par un étranger²¹. Le but poursuivi par l'échange de données, le champ d'application personnel et matériel, les données à communiquer ainsi que les délais à respecter sont précisés ici.

Les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent informer les autorités migratoires cantonales de la perception de prestations complémentaires. Cette communication doit se faire spontanément, c'est-à-dire sans que les autorités migratoires n'aient à en faire la demande. L'obligation de communiquer se limite aux prestations complémentaires annuelles régies par le droit fédéral (art. 3, al. 1, let. a, LPC). En conséquence, elle ne porte ni sur les prestations complémentaires cantonales ni sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3, al. 1, let. b). Cette règle concerne les ressortissants d'États tiers et ne s'applique donc pas aux personnes issues des États membres de l'UE ou de l'AELE.

Cet échange de données doit permettre aux autorités migratoires de vérifier les nouvelles conditions en matière de regroupement familial de ressortissants d'États tiers titulaires d'une autorisation d'établissement, de séjour ou de séjour de courte durée, ou de ceux admis à titre provisoire (pas de perception de prestations complémentaires en cas de regroupement familial, cf. art. 43, al. 1, let. e, 44, al. 1, let. e, et 85, al. 7, let. e, nLEI). En raison des délais imposés (délai imparti pour le regroupement familial et délai de carence à respecter pour la perception de prestations complémentaires par des ressortissants d'États tiers²²), cette réglementation ne devrait concerner qu'un petit nombre de cas.

Tout versement de prestations complémentaires à un ressortissant d'un État tiers doit faire l'objet d'une communication de sorte que l'information soit disponible pour le cas où l'intéressé déposerait ultérieurement une demande de regroupement familial.

²¹ FF 2016 2665, ici 2672 s.

²² Les ressortissants d'États tiers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement leur demande de prestations complémentaires (délai de carence) ; pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans (art. 5, al. 1 et 2, LPC). Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée et les requérants d'asile ne sont donc pas concernés.

L'échange de données doit être effectué dans un délai de 20 jours. En conséquence, la transmission des données doit être rapide pour permettre que la décision relevant du droit des étrangers relative au regroupement familial puisse également être prise rapidement. Le délai commence à courir le lendemain du premier versement mensuel d'une prestation complémentaire annuelle (art. 20 PA ; RS 172.021).

Si un bénéficiaire de prestations complémentaires change de domicile, l'art. 54a, al. 4, de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) s'applique. Dans une telle situation, les autorités chargées, dans le nouveau canton de domicile, de fixer et de verser les prestations complémentaires sont également soumises à l'obligation automatique de communiquer visée à l'art. 82b. Elles doivent donc informer les autorités migratoires à compter du début du droit à la prestation complémentaire mensuelle.

Par contre, les autorités migratoires ne sont pas tenues de renseigner les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires sur les décisions entrées en force en matière de regroupement familial. Comme la loi interdit tout regroupement familial tant que la personne à l'origine du regroupement perçoit des prestations complémentaires, il n'est pas pertinent – et, donc, pas utile –, à l'égard des autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires, de faire de l'information relative au regroupement familial une règle générale. L'échange de données entre les autorités doit se faire par écrit (fax, courriel ou lettre). Pour le reste, le canton est libre de définir les modalités de cet échange.

La révision de la LEtr du 16 décembre 2016²³ (16.027 ; Gestion de l'immigration) prévoit également une modification de la disposition relative à l'échange des données en cas de versement de prestations complémentaires. La modification de l'OASA qui en découle a déjà fait l'objet d'une procédure de consultation du 28 juin au 6 septembre 2017. Les commentaires sur ce projet figurent dans les documents alors mis en consultation (dans le projet mis en consultation : art. 82, al. 6^{bis} à 8). Le Conseil fédéral adoptera cette modification en décembre 2017. Cette nouvelle disposition est reprise telle quelle dans la présente révision de l'OASA, sous réserve d'éventuelles modifications décidées par le Conseil fédéral. Il conviendra, le moment venu, de coordonner les dispositions d'exécution de ce projet avec les présentes dispositions d'exécution de la LEI.

Art. 82c Communication de l'application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires (nouveau)

Al. 1

L'art. 97, al. 3, let. d^{quater}, nLEI prévoit d'étendre l'obligation de communiquer aux mesures disciplinaires prononcées par les autorités scolaires. L'exclusion de l'école n'est ordonnée qu'en dernier ressort, en règle générale après le cumul de plusieurs événements. Outre la quantité et la fréquence des manquements, c'est surtout le degré de gravité de ces manquements qui est déterminant. En particulier, les violations des règles qui ont des conséquences sur l'intégrité physique ou psychique des enseignants, des camarades d'école ou de tierces personnes impliquées peuvent conduire à une exclusion scolaire. Il faut considérer ce type de violations comme importantes dans le sens où l'on ne peut exclure qu'elles entraînent une évolution défavorable du processus d'intégration.

Si les violations des règles sont moins graves, comme fumer pendant la pause malgré une interdiction, ne pas se rendre en cours ou refuser d'effectuer une tâche, elles sont en général sanctionnées par des mesures disciplinaires plus modérées. Il peut s'agir notamment d'une obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général, d'un transfert dans une autre classe ou une autre école, d'une exclusion de certaines matières ou d'un avertissement écrit.

²³ FF 2016 8651

Ne sont pas considérées comme mesures disciplinaires la possibilité prévue dans certains cantons de libérer de manière anticipée un élève de la scolarité obligatoire ni l'exclusion scolaire prononcée dans un premier temps avec effet immédiat. En effet, ce sont là des mesures provisoires à des fins de sécurité.²⁴

Al. 2

L'al. 1 ne s'applique pas lorsque l'élève concerné ne séjourne pas de manière légale en Suisse. Le message du 8 mars 2013 relatif à la modification de la loi sur les étrangers (Intégration)²⁵ précise qu'il faut prévoir des dérogations pour les autorités scolaires en ce qui concerne l'obligation de communiquer les données relatives aux enfants d'étrangers en situation irrégulière. Le 15 juin 2012, le Conseil fédéral a pris acte du rapport du DFJP du 9 mai 2012 sur l'échange de données entre les autorités fédérales et cantonales²⁶ et décidé qu'il n'y avait pas lieu de créer une disposition légale qui obligerait les autorités scolaires à dénoncer systématiquement les écoliers en situation irrégulière en Suisse.

Art. 82d Communication de données à un État Dublin

Pour des raisons de systématique, l'art. 82a devient, en substance, l'art. 82d.

5.10 Décision préalable des autorités du marché du travail et procédure d'admission

Art. 83 Décision préalable des autorités du marché du travail

Al. 2

Le changement d'emploi des personnes admises à titre provisoire est dorénavant soumis à l'annonce (art. 85a, al. 2, nLEI ; cf. ch. 5.5). Par conséquent, la mention de cette catégorie de personnes est retirée de cet article.

Al. 5

Compte tenu du besoin de protection des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire face à la sous-enchère salariale abusive et la précarité des conditions de travail, il est important que les conditions de rémunération et de travail annoncées puissent faire l'objet d'un contrôle subséquent.

En vertu de l'art. 85a, al. 5, nLEI, le Conseil fédéral désigne les organes de contrôle compétents. Il est prévu que les contrôles soient effectués notamment par les autorités chargées de rendre les décisions préalables concernant le marché du travail (art. 40, al. 2, nLEI). Ces autorités peuvent, selon leur appréciation, transmettre pour information une copie du formulaire d'annonce à d'autres organes compétents en matière d'observation et de contrôle des salaires. Ces organes peuvent réclamer une telle copie s'ils considèrent que c'est nécessaire.

Les organes de contrôle définissent eux-mêmes, dans le cadre de leur compétence et en fonction de leur stratégie de contrôle, les éventuels contrôles à effectuer. L'annonce et la transmission des formulaires d'annonce n'entraînent aucune tâche ni obligation supplémentaires en matière de contrôle pour ces organes. Par conséquent, aucune compensation fi-

²⁴ Cf. Rahel Rohr, *Der disziplinarische Schulausschluss*, Verwaltungs- und Verfassungsrechtliche Betrachtungen, thèse, Université de Berne, Zurich/St-Gall, 2010, p. 56, 152, 169 et 186 s.

²⁵ FF 2013 2131, ici 2165 s.

²⁶ Disponible sur www.ofj.admin.ch > Etat & Citoyen > Evaluation de l'efficacité > Echange de données personnelles (2010 - 2012) > Statusbericht: Erleichterter Datenaustausch zwischen Bundes- und Kantonsbehörden vom 9. Mai 2012, (en allemand uniquement ; état le 19.6.2017)

nancière supplémentaire n'est prévue dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement.

L'organe qui constate que les conditions de rémunération et de travail usuelles ne sont pas respectées ne peut pas engager de procédure visant à empêcher le réfugié reconnu ou la personne admise à titre provisoire d'exercer une activité lucrative (il ne s'agit pas d'une obligation d'annonce sous réserve d'opposition²⁷). Toutefois, quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'obligation d'annonce ou s'oppose au contrôle, ou le rend impossible, est puni d'une amende (art. 120, al. 1, let. f et g, nLEI). Chacun a le droit de dénoncer des infractions prévues par le droit fédéral à une autorité de poursuite pénale (art. 1 et 301 du code de procédure pénale ; RS 312.0). L'art. 120 nLEI relevant du droit pénal accessoire, les dispositions générales du code pénal (CP ; RS 311.0) s'appliquent en vertu de l'art. 333 CP.

5.11 Dispositions finales

Art. 91a Disposition transitoire (nouveau)

Il est nécessaire d'introduire une disposition transitoire pour pouvoir enregistrer également les étrangers bénéficiaires de prestations complémentaires auxquels les prestations annuelles ont été versées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. En effet, ces personnes sont également soumises à l'obligation de communiquer visée à l'art. 82b, al. 1. C'est la seule façon de permettre une vérification complète des conditions relatives au regroupement familial.

Un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition se justifie en raison de l'absence d'information sur le nombre de personnes concernées.

* * *

²⁷ Felix Uhlmann, Judith Kaspar, Meldepflichten im Verwaltungsrecht, in: recht – Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis 2013, 135–141, ici 137.